

MINISTERE DE LA JUSTICE

Paris, le 19 août 2024

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA PERFORMANCE

Note :

Circulaire :

Bureau de la protection de la planification
et de la sûreté

Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours
(hexagone et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

N° NOR : JUSB2423486C

N° CIRCULAIRE :

Mots clés : Sûreté des juridictions - Déclaration des incidents de sûreté - Fiche de déclaration des incidents de sûreté

Titre détaillé : **Evolution de la procédure de déclaration des incidents de sûreté.**

Texte(s) source(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : non si oui BO JO INTERNET
INTRANET permanente temporaire jusqu'au

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 19 août 2024

SOUS DIRECTION DES FINANCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA PERFORMANCE

BUREAU DE LA PROTECTION, DE LA PLANIFICATION
ET DE SURETE

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours
(hexagone et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

Objet : Evolution de la procédure de déclaration des incidents de sûreté.

Pièces jointes en lien :

- Arrêté encadrant le traitement de déclaration des incidents de sûreté (à paraître) ;
- La synthèse des incidents de sûreté survenus dans les juridictions depuis 2018 (au 03/01/2024) ;
- La fiche de déclaration des incidents de sûreté ;
- La mention d'information sur « justice.fr ».

De façon constante depuis l'émission de la circulaire du 16 mars 2005 puis par celle du 23 juin 2008, ainsi que par la note du 24 mars 2014, la déclaration des incidents de sûreté permet, à la Direction des services judiciaires d'avoir une connaissance du phénomène de malveillance et de proposer des solutions afin d'améliorer la sûreté des personnels et des biens.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que tous les événements liés à des actes de malveillance doivent faire l'objet d'une fiche de déclaration d'incident de sûreté, qu'il s'agisse :

- D'atteintes aux personnes : altercations, insultes, menaces, violences volontaires avec ou sans incapacité de travail, suicides et tentatives de suicide ;
- D'événements troublant le fonctionnement des juridictions : évasions et tentatives d'évasion, atteintes à l'image de la justice médiatisées ou non, troubles à l'ordre public engendrant des dommages ou des dysfonctionnements ;
- D'atteintes aux biens : vols, intrusions, tentatives d'introductions d'objets illicites, destructions, détériorations, dégradations, incendie.

1. Les objectifs de la procédure de déclaration des incidents de sûreté

Les objectifs sont :

- Informer, en temps réel, la direction des services judiciaires des incidents ayant une certaine gravité pour les personnes ou les biens et pouvant avoir un retentissement médiatique.
- Partager avec les acteurs du réseau sûreté et ceux chargés de la protection des personnels, les informations nécessaires à l'exercice de leur mission et leur permettre de formuler des observations ou des propositions de mesures de sûreté à mettre en œuvre face aux incidents rencontrés.
- Permettre à la direction des services judiciaires d'avoir une vision précise du phénomène de malveillance au sein des juridictions et de proposer des solutions afin d'améliorer la sûreté au sein des juridictions.

2. Les modalités d'emploi de la fiche de déclaration des incidents de sûreté

Les actes de malveillance pouvant être commis à l'encontre des personnels de justice ou ses auxiliaires mais aussi envers les biens, devront faire l'objet d'un signalement. Dans le premier cas, le lieu de survenance des incidents déclaré est étendu au-delà de l'enceinte judiciaire et analysé en relation avec l'exercice des fonctions des personnes concernées.

Le support dématérialisé de la fiche de déclaration des incidents de sûreté est disponible sur la page intranet du bureau FIP5, au format « OpenOffice/Libre Office » (cf. annexe), les fiches transmises à un autre format numérique que celui-ci ne pourront pas faire l'objet d'un enregistrement sur la base des incidents de la DSJ (les fiches non conformes feront l'objet d'un retour au CSR).

La première partie de la fiche doit être renseignée par la personne (magistrat, fonctionnaire, agent de sécurité, etc...) qui a subi l'incident, complétée le cas échéant par les personnes qui en ont été témoins, directement ou indirectement.

Le nom du rédacteur de la fiche devra être indiqué. La date et l'heure de survenue de l'incident doivent être précisées, ainsi que sa localisation (lieu précis dans le bâtiment).

La cotation de la gravité est appréciée par la personne victime de l'incident (sur une échelle graduée dans l'ordre croissant de gravité de 1 à 5).

Le correspondant de sûreté local (CSL) précisera les mesures conservatoires et de sûreté envisagées, les mesures à plus long terme ainsi que les suites judiciaires s'il y a lieu. Dans la dernière rubrique, le correspondant sûreté régional (CSR) formule toutes les observations qu'il estime nécessaires. Par ailleurs, il porte une appréciation quant aux réparations nécessaires, etc.

3. Nature des informations saisies et conservation des fiches de déclaration des incidents de sûreté

• Nature des informations saisies

La fiche de déclaration des incidents de sûreté a pour but de relater des faits relatifs à un incident de sûreté. Cette fiche n'a aucunement vocation à se substituer à un procès-verbal, un dépôt de plainte ou à la mise en œuvre, par les autorités habilitées, d'une procédure hiérarchique ou disciplinaire.

La rubrique de saisie libre décrivant l'incident, objet de la fiche, ne comportera pas de données personnelles (pas d'informations nominatives, pas d'adresses, pas de coordonnées diverses, pas de numéros de téléphone, pas de numéros de dossiers, ...) seules des photos se rapportant uniquement aux dommages sur des biens matériels, dans le cas où elles permettent d'éclairer le déroulé ou les conséquences de l'incident, pourront être jointes à la fiche (pas de procès-verbal de dépôt de plainte, pas de pièce d'identité, pas de copie d'acte judiciaire, pas de capture d'écran issu d'un applicatif métier...).

- **Traitement et conservation des données issues des fiches de déclaration des incidents de sûreté**

Afin de mettre en conformité le traitement des données collectées dans cette fiche avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), un descriptif des données traitées et une liste des accédants et destinataires est précisée ci-dessous.

Les informations et les données personnelles peuvent ainsi être communiquées aux agents du ministère de la justice affectés à la direction des services judiciaires, traitant, pour le compte du directeur des services judiciaires, de la sûreté et de la protection des personnels des juridictions.

- **Les données traitées et collectées dans les fiches de déclaration d'incident de sûreté rédigées par les juridictions et transmises par les cours à la DSJ**

- identité et fonction du rédacteur de la fiche ;
- identité du CSL (correspondant de sûreté local de la juridiction) ;
- identité du CSR (correspondant de sûreté régional de la cour d'appel) ;
- identité et fonction de la personne ayant éventuellement déposé plainte ;
- identité, fonction et qualité des victimes et des témoins ;
- date et heure de l'incident ;
- lieu de commission de l'incident : ville, juridiction, site, cour d'appel, arrondissement judiciaire ;
- nature de l'incident ;
- nombre éventuel de jours d'ITT ;
- description précise des faits de l'incident objet de la fiche ;
- mesures de sûreté ou suites judiciaires prises par la juridiction (CSL) ;
- observations du CSR et du CSL.

- **Les données collectées dans la base incident de la DSJ (constituée à partir des fiches de déclaration des incidents de sûreté)**

La base incident (BIS) est une base de données non nominatives constituée des données qui précèdent, extraites des fiches dont :

- la date de l'incident ;
- le lieu de commission de l'incident : ville, juridiction, site, cour d'appel, arrondissement judiciaire ;
- la nature de l'incident ;
- la présence d'ITT ;
- la description précise des faits de l'incident ;
- les mesures de sûreté prises par la juridiction, par le correspondant de sûreté local ou le correspondant de sûreté régional ou les suites judiciaires.

- **Les destinataires**

La diffusion des fiches de déclaration des incidents de sûreté est restreinte, aux destinataires concernés par l'incident, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

En juridiction, il s'agit :

- du rédacteur de la fiche ;
- du correspondant de sûreté local ;
- du correspondant de sûreté régional ;
- des chefs de juridiction ;
- des chefs de cour d'appel ;
- des directeurs des services de greffe.

Les autres acteurs susceptibles d'être destinataires des fiches de déclaration des incidents de sûreté à l'administration centrale sont listés dans l'arrêté encadrant le traitement de déclaration des incidents (à paraître).

4. Transmission de la fiche de déclaration des incidents de sûreté

Le rédacteur initial transmet sous forme dématérialisée la fiche par la voie hiérarchique au correspondant de sûreté local (CSL). Celui-ci l'adresse au correspondant de sûreté régional (CSR) qui la transmet à la DSJ / Sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance / Bureau de la protection, planification et de la sûreté (FIP5).

Pour conserver tout son intérêt d'outil d'alerte, la fiche doit être transmise, au plus tard, huit jours après la survenance de l'incident. Lorsque la cotation de l'incident atteint les niveaux 4 et 5, le délai de transmission est ramené à 24h00 (sur la boîte structurelle suivante : surete.dsj-fip5@justice.gouv.fr).

Tout incident ayant des conséquences graves sur les personnes ou des retentissements médiatiques prévisibles, doit être signalé **sans délai**.

Si un signalement de l'incident est transmis à la DACG par le parquet de la juridiction concernée, vous veillerez à ne pas omettre la transmission simultanée de la fiche en parallèle à la DSJ.

5. Conservation de la fiche de déclaration des incidents de sûreté

En ce qui concerne la direction des services judiciaires (administration centrale), la base des incidents de sûreté (BIS) est un outil de collecte de ces données notamment utilisé pour effectuer un traitement statistique qui permet au regard de la nature, de la gravité, de la localisation des incidents, de formuler des recommandations pour améliorer la sûreté dans les juridictions.

Les fiches et les données à caractère personnel sont conservées sur la BIS **deux ans à compter de la transmission de l'incident**. Ces données font l'objet lors de leur enregistrement sur la BIS d'une pseudonymisation. **A l'issue de ce délai de deux ans à compter de leur transmission, les données sont supprimées, ne sont conservées que des éléments utilisés à des fins statistiques.**

Ces informations font l'objet d'une analyse au cas par cas sur la situation du phénomène de malveillance qu'elles relatent pour éviter sa reproduction et en limiter ces effets. Ce délai d'expertise permet d'analyser, voire de traiter les causes de l'incident, qui peuvent revêtir plusieurs facteurs, liées par exemple à l'organisation ou aux locaux et être propre à chacune des juridictions où il est survenu.

En ce qui concerne les juridictions, il vous est donc demandé dans le cadre de la mise en conformité avec le RGPD **de procéder à un travail d'apurement des fiches de déclaration des incidents de sûreté sur support papier ou dématérialisées, dans le respect des délais énoncés ci-dessus.**

Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note au sein de votre ressort, de veiller au respect de ces consignes et de m'informer de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.

Mes services, et notamment le bureau de la protection, de la planification et de la sûreté, au sein de la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous trouverez en lien (cf. annexe), une analyse statistique des incidents de sûreté couvrant la période de 2018 à 2022.

P/

Le directeur des services judiciaires

Paul HUBER



Synthèse des mesures :

Mesure 1 DSJ /Administration centrale :

La base des incidents de sûreté de la DSJ (BIS) outil de collecte de ces données, est utilisée notamment pour effectuer un traitement statistique qui permet au regard de la nature, de la gravité, de la localisation des incidents, de formuler des recommandations pour améliorer la sûreté dans les juridictions.

Les fiches incident de sûreté et les données à caractère personnel sont conservées sur la BIS **deux ans à compter de la transmission de l'incident**. Ces données font l'objet lors de leur enregistrement sur la BIS d'une pseudonymisation. **A l'issue de ce délai de deux ans à compter de leur transmission, les données sont supprimées, ne sont conservées que des éléments utilisés à des fins statistiques.**

Ces informations font l'objet d'une analyse au cas par cas sur la situation du phénomène de malveillance qu'elles relatent pour éviter sa reproduction et en limiter ces effets. Ce délai d'expertise permet d'analyser, voire de traiter les causes de l'incident, qui peuvent revêtir plusieurs facteurs, liées par exemple à l'organisation ou aux locaux et être propre à chacune des juridictions où il est survenu.

Mesure 2 DSJ / Administration centrale :

En ce qui concerne les personnes dont les données vont être collectées, celles-ci disposent du droit d'accéder à leurs données, de demander leur rectification ou la limitation de leur traitement. Elles peuvent aussi s'opposer au traitement de leurs données, pour des raisons tenant à leur situation personnelle. Il leur est possible d'exercer ces droits en adressant un courriel à l'adresse suivante : surete.dsj-fip2@justice.gouv.fr. Si elles estiment, après avoir contacté le Délégué à la protection des données, que leurs droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL dont l'adresse postale est 3 place de Fontenoy-TSA 80715- 75 042 Paris Cedex 07.

Mesure 1 juridictions :

La publication des mentions d'information (cf : PJ) a été réalisée sur le site « justice.fr », **elle ne nécessite pas d'affichage particulier en juridiction.**

Mesure 2 juridictions :

Il vous est donc demandé dans le cadre de la mise en conformité avec le RGPD **de procéder à un travail d'apurement des fiches de déclaration des incidents sur support papier ou dématérialisées, dans le respect des délais énoncés ci-dessus.**

Mesure 3 juridictions :

Le dossier de sûreté de la juridiction au format papier ou dématérialisé (Circulaire SJ 08 0004 SDOJP - 23 06 08) inclus dans **le dossier partagé sûreté de juridiction (DPJ point 7.)** devra être **uniquement constitué d'un recensement des incidents survenus.**

Pièces jointes en lien :

- La synthèse des incidents de sûreté survenus dans les juridictions depuis 2018 (au 30/12/2022) :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/finances-immobilier-performance-10173/surete-des-juridictions-10179/synthese-des-incidents-de-surete-114574.html>

- La fiche incident de sûreté au format « OpenOffice/Libre Office » :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/art_pix/Fiche_Incident_Surete_FIP2.ods

- La mention d'information sur « justice.fr » :

<https://www.justice.fr/donnees-personnelles/traitement-declarations-incidents-surete>